

KL

N° 80
Du 31/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE JAMAL
SAEGH (JS) devenue
NEW INDUSTRY
COMPAGNY (NIC)

Me N'GUESSAN YAO

C/

DJADE ROMARIC
ARMEL POUYEDJILI

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du trente un janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE JAMAL SAEGH (JS) devenue NEW
INDUSTRY COMPAGNY (NIC) ;

APPELANTE

Représenté et concluant par maître N'GUESSAN YAO ;

D'UNE PART

DJADE ROMARIC ARMEL POUYEDJILI ;

1ère GROSSE DELIVREE le 26 mars
2019 A DJADE ROMARIC ARMEL
POUYEDJILI.

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°142/2018 en date du 12 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de salaire concernant la période de traitement ;

Reçoit DJADE ROMARIC ARMEL POUYEDJILI en ses autres demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à la société JAMAL SAEGH devenue NEW INDUSTRY ;

En conséquence condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 94.215f
- Indemnité de préavis : 91.000f
- Indemnité de congé payé : 136.000f

- Gratification : 90.000f
- Prime d'ancienneté : 46.800f
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 198.000f
- Dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail : 132.000f
- Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 132.000f

Le déboute du surplus

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives au congé payé, gratification et au rappel prime d'ancienneté soit la somme de 272.800f » ;

Par acte n° 84/2018 en date du 26 avril 2018, la SOCIETE NEW INDUSTRY COMPAGNY dite NIC par le canal de son conseil maître N'GUESSAN YAO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°329 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après en avoir délibéré,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°84 en date du 26 Avril 2018, la société NEW INDUSTRY COMPAGNY dite NIC, a, par le canal de son conseil maître NGUESSAN YAO, avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire n°142/2018 rendu le 12 Avril 2018 par le tribunal de travail de Yopougon non signifié qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de salaire concernant la période de traitement ;

Reçoit DJADE ROMARIC ARMEL POUYEDJILI en ses autres demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à la société JAMAL SAEGH devenue NEW INDUSTRY ;

En conséquence condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 94.215f
- Indemnité de préavis : 91.000f

- Indemnité de congé payé : 136.000f
- Gratification : 90.000f
- Prime d'ancienneté : 46.800f
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 198.000f
- Dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail : 132.000f
- Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 132.000f

Le déboute du surplus

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives au congé payé, gratification et au rappel prime d'ancienneté soit la somme de 272.800f » ;

Au soutien de son appel la société NIC expose qu'elle a embauché monsieur DJADE ROMARIC ARMEL POUYEDJILI et que ce dernier a été victime d'un accident survenu lors de l'exécution de son contrat de sorte qu'elle a pris en charge les soins de santé avant la déclaration à la CNPS ; ce faisant dit-elle, il a bénéficié le 05 Septembre 2015 d'un congé de 60 jours au terme duquel il n'a pas repris le travail abandonnant ainsi son poste depuis le 06 Novembre 2015 ;

Elle indique que depuis ce jour, l'ex employé n'a pas daigné lui donner de ses nouvelles, ni dépêcher un membre de sa famille auprès de la Direction pour informer ou justifier du motif de son absence dans un délai de trois jours suivant la date de son absence ni confirmer son état en produisant un certificat médical dans un délai de huit jours à compter de son premier jour d'absence ;

Elle poursuit en indiquant qu'un mois après son absence soit le 07 décembre 2015, en vue de la sauvegarde de ses droits, elle a fait dresser par voie d'huissier un procès-verbal constatant l'abandon de poste de son employé ;

Elle relève que cette absence injustifiée et prolongée est constitutive d'abandon de poste qui est une faute lourde et que face au préjudice qui s'aggravait de jour en jour pour elle et à l'impossibilité de le maintenir dans l'effectif de la société, elle a été contrainte de le licencier pour abandon de poste ;

Elle estime qu'elle ne doit plus rien à son ex-employé au titre des droits puisque selon elle, la gratification et le congé inclus dans son salaire, ont été déjà payés ;

En effet, elle fait grief au Tribunal d'une part de l'avoir condamné à payer les primes d'ancienneté, les congés payés et la gratification déjà prescrites alors qu'il avait déclaré le salaire et ses accessoires prescrit ; d'autre part, d'avoir assorti la condamnation de l'exécution provisoire, ce qui l'a contraint de s'exécuter pour ne pas voir ses biens meubles corporels et incorporels saisis ; elle prie en conséquence la Cour de céans de réparer cette erreur en constatant que ces chefs de demandes sont prescrits et de condamner l'ex employé à lui rembourser ces sommes indues ;

Par ailleurs, elle soutient que la fin de la relation de travail est imputable au salarié qui a abandonné son poste de travail après sa guérison ; en conséquence c'est à tort selon elle que le premier juge a déclaré que la rupture du contrat résulte de son fait et l'a condamnée au paiement des indemnités et dommages-intérêts sollicités par son ex-salarié ;

En outre, la société NIC relève en ce qui concerne sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire qu'elle n'aurait pas dû être condamnée à payer des sommes d'argent à ce titre car l'intimé a abandonné son poste et a disparu de la circulation sans donner de nouvelles ; toutefois indique t elle, elle a pris soin de transmettre ces documents à l'Inspecteur du Travail par exploit en date du 29 Décembre 2017 et qu'en tout état de cause, l'intimé ne subit aucun préjudice du fait de cette non remise qui lui est imputable ;

Pour sa part monsieur KOUAME HERVE affirme qu'il a été embauché depuis 4 ans moyennant un salaire mensuel de 60.000 FCFA et que mi-avril 2015, il a eu un accident de travail que son employeur n'a pas daigné déclarer à la CNPS afin de pouvoir finalement le faire le 07 Décembre 2015 après plusieurs démarches ;

Pour lui, la fin de contrat de travail est du fait de son ex-

employeur qui a refusé qu'il reprenne le travail après sa guérison suite à l'accident de travail dont il a été victime mi-avril 2015 ; cela est d'autant plus vrai , dit-il que le procès-verbal d'abandon de poste produit au dossier ne reflète pas la réalité ; de fait relève t il, c'est devant l'Inspecteur du Travail que l'employeur lui a annoncé le prétendu abandon de poste ; or poursuit il, non seulement ce procès-verbal a été effectué le 07 Décembre 2015 mais en plus , il se pose la question de savoir comment on peut prétendre qu'il a abandonné son poste et donc qu'il ne travaille plus dans l'entreprise depuis le 06 Novembre 2015 et déclarer l'accident le 08 Décembre 2015 ; il en conclut que ce procès-verbal est une pièce montée de toute pièce pour distraire la Cour de céans ;

Il sollicite en conséquence que la Cour de céans confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré que la rupture imputable à l'employeur a un caractère abusif et l'a par voie de conséquence condamner à lui payer les indemnités et dommages-intérêts par lui réclamés ;

Par ailleurs l'intimé forme un appel incident relativement aux arriérés de salaire dans la période de traitement et la prime de transport ;

Il soutient en effet que durant toute la période de son traitement, son employeur n'a pas produit à la CNPS ses bulletins de salaire de telle sorte cette institution a refusé de lui verser les indemnités auxquelles il avait droit ; dans ces conditions dit-il, c'est à raison qu'il sollicite la condamnation de son ex-employeur à lui payer les salaires qui couvrent cette période ;

De plus, il signale que durant tout le temps passé dans l'entreprise, son employeur n'a jamais daigné verser sa prime de transport d'où la demande de sa condamnation au paiement de la prime de transport ;

En plus de ces demandes, il sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 700.000 FCFA représentant 10 mois de salaires à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

A fond

Sur le salaire et ses accessoires

Selon les dispositions de l'article 33.5 du code de travail, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par 02 ans pour tous les travailleurs ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le contrat de travail a pris fin le 07 Décembre 2015 et que l'ex employé a saisi l'inspecteur de travail le 26 Décembre 2017 soit plus de deux années après la fin des relations contractuelles ;

Dès lors, l'action en paiement des congés payés, de l'ancienneté et de la gratification étant dans ces conditions couverte par la prescription, c'est à tort que le premier juge a condamné l'ex employeur au payement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il sied d'infirmier la décision attaquée sur ces points et statuant à nouveau, déclarer l'action en paiement de ces droits prescrites ;

Par ailleurs, l'appelant incident sollicite la condamnation de l'ex employeur à lui payer le salaire sur la période e traitement et la prime de transport ;

Cependant, l'action en paiement du salaire étant également couverte par la prescription, c'est à juste titre que le Tribunal a déclaré la demande irrecevable de ce chef ; il sied de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

En outre, la prime de transport étant également un accessoire de salaire également couverte par la prescription, c'est à tort que le Tribunal a reçu la demande de ce chef ;

Il sied dès lors d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et, statuant à nouveau, déclarer la demande irrecevable pour cause de prescription ,

Sur le caractère de la rupture du contrat

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un

motif légitime ;

En l'espèce, l'ex employeur soutient que le contrat de travail a pris fin suite à l'abandon de poste du travailleur intervenu selon lui depuis le 06 Novembre 2015 ;

Cependant, comme l'a si bien constaté le premier juge, les divers certificats d'arrêt de travail établissent à suffisance que le travailleur a poursuivi son traitement suite à l'accident jusqu'en Août 2017 de sorte qu'il ne peut être prétendu qu'il a abandonné son poste;

Du reste, la déclaration de l'accident de travail de l'employé le 08 Décembre 2015 soit postérieurement à l'abandon de poste supposé démontre qu'à cette date, il n'y avait pas abandon de poste ;

Dès lors, la rupture des liens contractuels sans préavis n'étant fondée sur aucun motif légitime, c'est à juste titre que le Tribunal l'a qualifié d'abusives et a condamné l'ex employeur au paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

Il sied dans ces circonstances de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement

Aux termes des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du code précité, les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde en cas de non respect du délai de préavis et lorsque la rupture est imputable à l'employeur ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que l'employeur a mis fin abusivement au contrat et qu'aucun délai de préavis n'a été respecté ;

Dès lors, l'intimé était fondé à réclamer la condamnation de son employeur à lui payer les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement ;

C'est en conséquence à bon droit que le tribunal a condamné ce dernier au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêt pour non remise de certificat de

travail et de relevé nominatif de salaire

Les dispositions de l'article 18.18 du code suscit  font obligation   l'employeur de d livrer au travailleur un certificat de travail et un relev  nominatif de l'institution de pr voyance sociale   laquelle le travailleur est affili    l'expiration du contrat sous peine de dommages et int r ts ;

En l'esp ce, il vient d' tre d montr  que le travailleur n'a pas abandonn  son poste ;

En outre, il ne r sulte d'aucune pi ce du dossier que l'employeur ait satisfait   son obligation de d livrance du certificat dans les conditions sus indiqu es ;

C'est dans ces circonstances   juste titre que le premier juge a condamn  l'appelant au paiement de diverses sommes d'argent   titre de dommages et int r ts pour non remise de relev  nominatif

Par ailleurs, l'appelant incident sollicite la condamnation de son ex employeur   lui payer la somme de somme de 700.000 FCFA   titre de dommages et int r ts pour non remise de certificat de travail ;

Toutefois la somme de 132.000 FCFA allou e par le premier juge   ce titre r sultant d'une bonne appr ciation des faits de la cause,

Il sied de confirmer le jugement attaqu   galement sur ces points ;

Sur la restitution des sommes pay es en ex cution de la d cision

L'ex employeur sollicite la condamnation du travailleur   restituer les sommes ind ument payer en ex cution des mesures provisoires de la d cision relatives au cong  pay ,   la gratification et   la prime d'anciennet  ;

En effet, l'ex employ  ne conteste pas avoir re u paiement de ces droits acquis d'un montant de 272.800 FCFA alors qu'il vient d' tre d montr  que l'action en paiement de ces droits  tait couverte par la prescription ;

D s lors, l'ex employ  est redevable   l'appelante principale de cette somme ;

Cependant, chacune des parties  tant redevable l'une envers

l'autre, il sied d'opérer la compensation entre les différentes dettes ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que si l'ex employeur est débitrice de la somme totale de 920.015 FCFA et l'ex employé de celle 272.800 FCFA, après compensation, la société NIC doit être condamnée au paiement de la somme de 647.215 FCFA ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare la société NEW INDUSTRY COMPAGNY dite NIC et monsieur DJADE ROMARIC ARMEL POUYEDJILI recevables respectivement en leur appel principal et incident relevés du jugement contradictoire n°142 rendu le 12 Avril 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

Au fond

Déclare monsieur DJADE ROMARIC ARMEL POUYEDJILI mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Déclare par contre la société NEW INDUSTRY COMPAGNY dite NIC partiellement fondée en son appel incident ;

Réformant le jugement attaqué ;

Déclare l'action en paiement des salaires sur la période de traitement, de la gratification, de la prime d'ancienneté, de la prime de transport et des congés payés irrecevable pour cause de prescription ;

Dit qu'en conséquence, la société NIC est créancière de la somme de 272.800 FCFA indument payée;

Dit en conséquence qu'après compensation, la société NIC doit être condamnée au paiement de la somme totale de 647.215 FCFA ;

Confirme pour le surplus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.



Et ont signé le Président et le Greffier.